

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 46

43^e année

18 février 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 360/2000 du Conseil, du 14 février 2000, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de magnésite calcinée à mort (frittée) originaire de la République populaire de Chine** 1
- Règlement (CE) n° 361/2000 de la Commission, du 17 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11
- Règlement (CE) n° 362/2000 de la Commission, du 17 février 2000, modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 645 788 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois 13
- Règlement (CE) n° 363/2000 de la Commission, du 17 février 2000, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 15
- Règlement (CE) n° 364/2000 de la Commission, du 17 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc 18
- Règlement (CE) n° 365/2000 de la Commission, du 17 février 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ... 20
- Règlement (CE) n° 366/2000 de la Commission, du 17 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 22
- Règlement (CE) n° 367/2000 de la Commission, du 17 février 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 24
- Règlement (CE) n° 368/2000 de la Commission, du 17 février 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999 26

Règlement (CE) n° 369/2000 de la Commission, du 17 février 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1758/1999	27
Règlement (CE) n° 370/2000 de la Commission, du 17 février 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999	28
Règlement (CE) n° 371/2000 de la Commission, du 17 février 2000, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999	29
Règlement (CE) n° 372/2000 de la Commission, du 17 février 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/1999	30
Règlement (CE) n° 373/2000 de la Commission, du 17 février 2000, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2774/1999	31
Règlement (CE) n° 374/2000 de la Commission, du 17 février 2000, relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2776/1999	32
Règlement (CE) n° 375/2000 de la Commission, du 17 février 2000, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/137/CE:

- * **Décision de la Commission, du 17 février 2000, portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine [notifiée sous le numéro C(2000) 2712]** 34

2000/138/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 février 2000, modifiant la décision 87/257/CEE relative à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 380]** 36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 360/2000 DU CONSEIL
du 14 février 2000**

**instituant un droit antidumping définitif sur les importations de magnésite calcinée à mort (frittée)
originaires de la République populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9 et son article 11, paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

- (1) En décembre 1993, le règlement (CE) n° 3386/93 du Conseil⁽²⁾ a institué des mesures antidumping définitives sous la forme d'un droit variable associé à un prix minimal à l'importation de 120 écus par tonne à l'encontre des importations de magnésite calcinée à mort (frittée) originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «RPC»). L'enquête initiale a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 1990 et le 30 juin 1991.

2. Demande de réexamen

- (2) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine⁽³⁾, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de magnésite calcinée à mort originaires de la République populaire de Chine, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «règlement de base»).
- (3) La demande a été déposée par Eurométaux au nom de producteurs communautaires (ci-après dénommés «producteurs à l'origine de la demande») dont la production cumulée représente 62 % de la production communautaire de magnésite calcinée à mort.

- (4) La demande faisait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement une réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire. Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, la Commission a entamé une enquête⁽⁴⁾ conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

3. Enquête

- (5) La Commission a officiellement informé les producteurs communautaires à l'origine de la demande, les exportateurs et les producteurs-exportateurs de la RPC (ci-après dénommés «exportateurs chinois»), les importateurs et leurs associations représentatives notoirement concernés ainsi que les représentants du gouvernement du pays exportateur de l'ouverture du réexamen. La Commission a envoyé un questionnaire à toutes ces parties ainsi qu'à celles qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture. De plus, la Turquie étant retenue comme pays analogue, trois producteurs turcs connus ont été informés de l'ouverture du réexamen et ont reçu un questionnaire. La Commission a également donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (6) Tous les producteurs communautaires à l'origine de la demande ont répondu au questionnaire. Parmi les producteurs ou producteurs-exportateurs chinois et les importateurs, aucun n'y a répondu. Néanmoins, un importateur a fait connaître son point de vue par écrit et un autre a communiqué des informations. Deux utilisateurs ont répondu au questionnaire et un autre a fourni des informations.
- (7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du risque de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice et d'un examen de l'intérêt de la Communauté. Des visites de vérification ont été effectuées auprès des sociétés suivantes:

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).

⁽²⁾ JO L 306 du 11.12.1993, p. 16.

⁽³⁾ JO C 177 du 10.6.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO C 385 du 11.12.1998, p. 7.

- a) producteurs communautaires à l'origine de la demande:
- Grecian Magnesite SA, Athènes, Grèce,
 - Magnesitas Navarras, Pampelune, Espagne;
- b) producteur du pays analogue:
- Kümas AS, Kütahya, Turquie;
- c) utilisateurs dans la Communauté:
- Sambre et Dyle, Belgique,
 - Bet-Ker Oy, Finlande.
- (8) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1998 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen de la continuation ou de la réapparition du préjudice a couvert la période allant du 1^{er} janvier 1994 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période d'examen du préjudice»).

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit considéré

- (9) Le produit considéré est la magnésite naturelle calcinée à mort obtenue à partir de la magnésite, un carbonate de magnésium que l'on trouve à l'état naturel. Pour produire de la magnésite calcinée à mort, le carbonate de magnésium doit être extrait, broyé, trié, puis calciné dans un four à des températures allant de 1 500 à 2 000 °C. La magnésite calcinée à mort ainsi obtenue a une teneur en oxyde de magnésium variant entre 80 et 98 %. Les principales impuretés sont l'oxyde de silicium (SiO₂), l'oxyde de fer (Fe₂O₃), l'oxyde d'aluminium (Al₂O₃), l'oxyde de calcium (CaO) et l'oxyde de bore (B₂O₃). La magnésite calcinée à mort est essentiellement utilisée dans l'industrie des réfractaires pour fabriquer des produits réfractaires moulés et non moulés. Les diverses catégories du produit considéré ne présentent aucune différence significative sur le plan des caractéristiques chimiques et physiques essentielles, de l'interchangeabilité et des applications. Elles doivent donc être considérées comme un seul et même produit aux fins de la présente enquête, comme cela avait déjà été le cas lors de l'enquête initiale.

2. Produit similaire

- (10) Un utilisateur du produit concerné a allégué que la magnésite calcinée à mort originaire de la RPC n'est pas un produit similaire à la magnésite produite et vendue dans la Communauté, faisant valoir des différences au niveau de caractéristiques telles que la qualité. À cet égard, l'enquête a montré que les méthodes d'extraction et de transformation de la magnésite en magnésite calcinée à mort sont similaires et que cette dernière est utilisée pour fabriquer le même éventail de produits réfractaires. Si les méthodes d'extraction, la teneur en oxyde de magnésium du gisement et le processus de production peuvent varier, ces différences ont peu d'influence sur le produit fini et ne permettent pas de consi-

dérer la magnésite calcinée à mort originaire de la RPC et celle produite dans la Communauté comme des produits différents au niveau des caractéristiques physiques et chimiques, ce que confirme d'ailleurs le fait que les producteurs communautaires et les exportateurs chinois ont un certain nombre de clients en commun.

- (11) Par conséquent, la magnésite calcinée à mort exportée par la RPC vers la Communauté, celle produite et vendue dans la Communauté par l'industrie communautaire à l'origine de la demande et celle produite et vendue sur le marché intérieur turc sont considérées comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU DUMPING

1. Remarques préliminaires

- (12) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ce type de réexamen portant sur les aspects du dumping vise à déterminer si l'expiration des mesures peut ou non favoriser la continuation ou la réapparition du dumping.

2. Pays analogue

- (13) Pour établir la valeur normale, il a été tenu compte du fait que, dans le cadre de la présente enquête, la valeur normale des importations en provenance de la RPC devait être fondée sur les données relatives à un pays tiers à économie de marché. L'avis d'ouverture du présent réexamen envisageait la Turquie comme pays tiers à économie de marché approprié. Un importateur indépendant a contesté ce choix, faisant valoir que l'accès aux matières premières est plus difficile en Turquie qu'en RPC, car les mines de magnésite turques ne présentent pas les mêmes avantages naturels que les mines chinoises, si bien que les coûts d'extraction et de transformation y sont plus élevés. Le même importateur a également avancé que le marché intérieur turc était trop étroit pour être représentatif du marché chinois, mais sans proposer d'alternative.
- (14) La Commission a examiné si la Turquie, déjà retenue comme pays tiers à économie de marché lors de l'enquête précédente, restait un choix raisonnable. Il a notamment été constaté que trois sociétés turques au moins produisent et vendent de la magnésite calcinée à mort en quantité suffisante en Turquie et qu'elles sont concurrentes entre elles et avec les exportateurs d'autres pays. La question de l'accès aux matières premières, plus facile en RPC qu'en Turquie, a été traitée lors de l'enquête initiale et aucun nouvel élément de preuve permettant de conclure que la Turquie n'est pas un choix approprié n'a été présenté. Lorsqu'il a été démontré que ces différences existent, elles ont été prises en compte sous forme d'ajustements conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base (voir considérant 19). Compte tenu de ce qui précède, une demande de coopération a été adressée aux trois producteurs connus dont un a accepté de coopérer.

3. Valeur normale

- (15) Aux fins de l'établissement de la valeur normale, il a d'abord été déterminé si le volume total des ventes intérieures du produit concerné réalisées par le seul producteur-exportateur turc ayant coopéré est représentatif au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, c'est-à-dire s'il représente plus de 5 % du volume des ventes du produit concerné exporté par la RPC vers la Communauté. Il a été constaté que ces ventes sont représentatives.

Il a ensuite été établi si les ventes intérieures effectuées au cours d'opérations commerciales normales l'ont été en quantité suffisante, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base. Le volume des transactions rentables représentant entre 10 et 80 % des ventes, la valeur normale a été établie sur la base des prix moyens pondérés effectivement payés pour les ventes rentables du produit concerné.

4. Prix à l'exportation

- (16) Compte tenu de l'absence de coopération de la part des exportateurs chinois, le prix à l'exportation a dû être fondé sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, en l'occurrence sur les chiffres d'Eurostat qui ont été jugés appropriés à cette fin. Les niveaux de prix moyens ainsi obtenus ont été confirmés par les informations communiquées par le seul importateur ayant coopéré.

5. Comparaison

- (17) La valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré de la magnésite calcinée à mort ont été comparés, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, au niveau fob port du pays producteur.
- (18) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été tenu compte, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, des différences constatées dans les facteurs affectant la comparabilité des prix. Des ajustements ont été opérés pour le fret terrestre et maritime, les frais d'assurance, de manutention et de chargement, les coûts accéssoires et les coûts du crédit.
- (19) Lors de l'enquête précédente, il avait été admis que l'accès aux matières premières était plus facile en RPC qu'en Turquie. En l'absence d'informations indiquant un changement de circonstances à ce sujet, un ajustement a été accordé afin de tenir compte de la différence de taux d'extraction entre les deux pays. Il a été décidé d'appliquer le même ajustement que lors de l'enquête initiale, à savoir que la valeur normale a été réduite d'un montant correspondant à 20 % des coûts d'extraction constatés pour le producteur turc ayant coopéré.

- (20) En outre, comme lors de l'enquête initiale, il a été considéré que la matière première chinoise est plus pure que la matière première turque et un ajustement a été accordé pour tenir compte de cette différence.

6. Marge de dumping

- (21) La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation vers la Communauté a révélé l'existence d'un dumping, la marge étant égale à la différence entre ces deux montants. La marge de dumping ainsi établie, exprimée en pourcentage du prix à l'importation caf frontière communautaire, est très élevée et se situe aux alentours de 50 %.
- (22) Compte tenu de l'ampleur du dumping pratiqué tout au long de la période d'enquête, il est considéré que le dumping continuera très probablement à un niveau similaire en cas d'abrogation des mesures.

D. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU DUMPING

- (23) Étant donné l'importance des volumes importés et l'ampleur du dumping, il n'est pas jugé nécessaire d'examiner si l'abrogation des mesures risque d'entraîner une réapparition du dumping.

E. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (24) Pendant la période d'enquête, la Communauté comptait quatre producteurs de magnésite calcinée à mort. L'enquête a établi que les deux producteurs communautaires à l'origine de la demande représentent 62 % de la production communautaire de magnésite calcinée à mort et qu'ils constituent donc l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.
- (25) Il convient de noter que deux des quatre producteurs communautaires qui constituaient l'industrie communautaire lors de l'enquête initiale ont cessé leurs activités en 1991, c'est-à-dire pendant l'enquête même. Il s'agit de Magnomin SA (Thessalonique, Grèce) et de Financial Mining, Industrial & Shipping Corporation (Fimisco) (Athènes, Grèce). Fimisco a été mise en liquidation en 1992 et ses actifs ont été rachetés en 1996 par Viomagn (Grèce), un fabricant de produits réfractaires qui soutient la présente enquête, même s'il ne compte pas parmi les producteurs à l'origine de la demande. Quant à Magnomin, elle a définitivement cessé ses activités lorsque sa concession a expiré en 1997.
- (26) En ce qui concerne Veitsch-Radex (Autriche), producteur qui n'a pas coopéré (mais ne s'est pas opposé à la procédure), l'enquête a montré qu'il s'agit d'un producteur en aval complètement intégré dont la production de magnésite calcinée à mort est exclusivement destinée à la consommation interne.

F. ANALYSE DE LA SITUATION SUR LE MARCHÉ DE LA COMMUNAUTÉ

1. Consommation sur le marché de la Communauté

- (27) La consommation communautaire apparente de magnésite calcinée à mort a été établie sur la base:
- du volume des ventes des producteurs communautaires dans la Communauté,
 - des importations dans la Communauté de magnésite calcinée à mort originaire de la RPC,
 - des importations dans la Communauté de magnésite calcinée à mort originaire des autres pays tiers.
- (28) Sur cette base, la consommation a diminué de 2 % pendant la période d'examen du préjudice, passant de quelque 497 000 tonnes en 1994 à environ 486 000 tonnes pendant la période d'enquête. Plus précisément, après un pic en 1995 (+ 20 % par rapport à 1994), la demande n'a cessé de diminuer, atteignant son niveau le plus bas en 1997. Le marché s'est nettement redressé pendant la période d'enquête, la consommation progressant de 13 % par rapport à 1997.

2. Importations en provenance du pays concerné

a) *Volume et part de marché des importations concernées pendant la période d'examen du préjudice*

- (29) Le volume des importations de magnésite calcinée à mort originaire de la RPC n'a pas suivi la même évolution que la consommation pendant la période d'examen du préjudice. Entre 1994 et la période d'enquête, les importations en provenance de la RPC ont progressé d'environ 10 %, passant de quelque 238 000 tonnes à 261 000 tonnes environ, tandis que la consommation communautaire diminuait de 2 %. De plus, entre 1997 et la période d'enquête, les importations concernées ont augmenté de 30 %, contre 13 % seulement pour la consommation. Il y a lieu de noter que le volume importé pendant la période d'enquête (260 967 tonnes) est nettement plus élevé que le volume importé pendant la période d'enquête initiale (176 000 tonnes).
- (30) La part de marché des importations en provenance de la RPC est passée de 48 % en 1994 à 54 % pendant la période d'enquête. Il convient de noter que la part de marché détenue par la RPC pendant l'enquête initiale correspondait à un indice 85, comparé à un indice 100 en 1994.

b) *Évolution des prix des importations du produit concerné et politique des prix*

i) *Évolution des prix des importations en question*

- (31) En l'absence de toute coopération de la part des exportateurs chinois, l'évolution des prix des importations chinoises pendant la période d'examen du préjudice a été établie sur la base des prix caf moyens à l'importation communiqués par Eurostat. Ces prix ont augmenté d'environ 10 % sur la période d'examen du préjudice. Ils ont particulièrement augmenté, progressant de 16 %

environ, entre 1994 et 1995, soit juste après l'institution des mesures antidumping définitives. Toutefois, depuis 1996, ils diminuent faiblement, mais de façon constante, d'année en année. Les prix sont restés au-dessus du prix minimal tout au long de la période d'examen du préjudice. Il convient de rappeler que le prix caf moyen à l'importation était de 90 écus par tonne environ au cours de la période d'enquête initiale.

- (32) L'analyse de l'évolution des prix des importations en provenance de la RPC doit tenir compte de deux éléments importants établis pendant l'enquête. Premièrement, il semble que les données d'Eurostat ne soient pas absolument précises. En effet, les prix à l'importation vérifiés pendant l'enquête sur la base des transactions réelles étaient systématiquement inférieurs aux chiffres d'Eurostat, mais les importations ainsi vérifiées ne pouvant pas être considérées comme représentatives en termes de volume et de valeur, ce sont les chiffres d'Eurostat qui ont été utilisés pour établir la tendance des prix des importations chinoises.

- (33) Deuxièmement, l'assortiment de produits exporté par la RPC vers la Communauté a changé pendant la période d'examen du préjudice par rapport à l'enquête initiale. Il ressort des données communiquées par les parties intéressées qui ont coopéré ou qui ont transmis des informations aux services de la Commission que, après l'institution des mesures, les exportateurs chinois n'ont vendu dans la Communauté que des produits dont la teneur en oxyde de magnésium était égale ou supérieure à 90 %. À titre de comparaison, pendant la période d'enquête initiale, les importations de magnésite calcinée à mort chinoise d'une teneur en oxyde de magnésium inférieure à 90 % représentaient plus de 50 % du total des importations. Autrement dit, la majeure partie des importations consistaient en produits de qualité inférieure vendus à des prix moins élevés sur la base desquels le prix minimal a été calculé. La hausse des prix constatée pendant la période d'examen du préjudice peut donc s'expliquer par le fait que les exportateurs chinois vendent davantage de produits de qualité supérieure.

- (34) Il convient également de noter que, pendant la période d'examen du préjudice, les prix de la magnésite calcinée à mort chinoise dans la Communauté sont toujours restés inférieurs aux prix pratiqués à la fois par les producteurs communautaires (voir considérant 35) et par les autres pays tiers (voir considérant 59).

ii) *Politique des prix*

- (35) En l'absence de coopération de la part des exportateurs chinois, les services de la Commission ont utilisé deux méthodes pour examiner la politique des prix pratiquée, d'une part, par ces exportateurs chinois et, d'autre part, par l'industrie communautaire pendant la période d'enquête. Premièrement, le prix caf à l'exportation d'Eurostat a été comparé au prix moyen pondéré des producteurs communautaires à l'origine de la demande ajusté au niveau départ usine, indépendamment de la teneur du produit en oxyde de magnésium. Sur cette base, les prix de la magnésite calcinée à mort d'origine chinoise sont inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.

(36) Deuxièmement, en raison de la modification de l'assortiment de produits (considérant 33), il a été jugé plus opportun, pour avoir un aperçu réaliste de la politique des prix pratiquée par les exportateurs chinois, de comparer le prix caf à l'exportation avec les prix des producteurs communautaires à l'origine de la demande pour la magnésite calcinée à mort d'une teneur en oxyde de magnésium égale ou supérieure à 90 %. À l'issue de cette comparaison, les prix de vente des exportateurs chinois étaient sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.

(37) L'évolution des prix de la magnésite calcinée à mort doit être replacée dans le contexte suivant. Un importateur indépendant dont les importations ont représenté respectivement 13 et 11 % du total des importations chinoises dans la Communauté en 1995 et 1996 a communiqué des informations qui, comme expliqué ci-dessous, témoignent du caractère artificiel de la hausse des prix constatée depuis la période d'enquête initiale pour la moitié environ du volume importé. Cet importateur a acheté de la magnésite calcinée à mort chinoise à un prix inférieur au prix minimal de 120 écus par tonne. La grande majorité de ces importations a été dédouanée par les clients de l'importateur (c'est-à-dire les utilisateurs du produit) sur la base des prix de revente, qui incluent une marge destinée à couvrir les dépenses supportées par l'importateur dans la Communauté ainsi que son bénéfice. Cette opération a permis de couvrir l'écart entre le prix d'achat payé à l'exportateur chinois et le prix minimal. Le prix final déclaré aux autorités douanières par les clients de l'importateur était ainsi supérieur au prix minimal, mais le mécanisme utilisé pour l'obtenir révèle que la magnésite calcinée à mort d'origine chinoise a pu être vendue dans la Communauté à un prix inférieur à 120 écus par tonne. À cet égard, il convient de rappeler que le prix minimal initial a été déterminé au niveau des prix d'achat des importateurs/négociants, et non au niveau des prix d'achat des utilisateurs finals. La pratique commerciale décrite ci-dessus semble donc affecter l'efficacité réelle des mesures et pourrait également expliquer le fait que les chiffres d'Eurostat sont plus élevés que les prix réels vérifiés pendant l'enquête.

3. Situation économique de l'industrie communautaire

a) Production

(38) La production de magnésite calcinée à mort de l'industrie communautaire a baissé d'environ 33 % entre 1994 et la période d'enquête. Il convient de noter que cette diminution a été particulièrement marquée entre 1995 et 1996, au moment du fléchissement de la consommation sur le marché communautaire.

(39) L'enquête a établi que, pendant la période d'examen du préjudice, l'industrie communautaire a été contrainte de modifier son assortiment de produits et de concentrer davantage sa production sur les types de magnésite calcinée à mort de qualité inférieure. Néanmoins, elle a continué à produire une quantité importante (environ

20 %) de magnésite calcinée à mort d'une teneur en oxyde de magnésium égale ou supérieure à 90 %.

b) Capacité de production

(40) La capacité de production de l'industrie communautaire est restée stable pendant la période d'examen du préjudice.

c) Utilisation des capacités

(41) Le taux d'utilisation des capacités a baissé de 34 % entre 1994 et la période d'enquête.

d) Volume des ventes

(42) Le volume total des ventes de l'industrie communautaire a chuté d'environ 36 % entre 1994 et la période d'enquête. Il y a lieu de faire remarquer que, si l'industrie communautaire a pu tirer parti de la croissance de la demande en 1995, après l'institution des mesures (le volume de ses ventes augmentant de quelque 3 %), pendant la période d'enquête, en revanche, elle a été incapable de suivre la tendance de la consommation, qui a progressé de 13 % (voir considérant 28), le volume de ses ventes diminuant d'environ 23 %.

e) Part de marché

(43) La part du marché de la Communauté détenue par l'industrie communautaire a diminué de 37 % pendant la période d'examen du préjudice. À cet égard, il convient de noter que, si la part de marché détenue par l'industrie communautaire est passée de 30 % en 1988 à 15 % pendant la période d'enquête initiale, cette tendance à la baisse s'est ralentie après l'institution des mesures anti-dumping faisant l'objet du présent réexamen.

f) Évolution des prix

(44) L'enquête a montré que le prix de vente moyen départ usine des producteurs communautaires à l'origine de la demande ont augmenté de 23 % sur la période d'examen du préjudice. Toutefois, comme il est expliqué ci-dessous (considérant 46), malgré cette hausse, l'industrie communautaire n'a pas pu augmenter ses prix à un niveau rentable et a subi des pertes.

(45) L'analyse de l'évolution des prix doit tenir compte du changement dans la composition de l'assortiment de produits intervenu pendant la période d'examen du préjudice (considérant 39). En fait, l'industrie communautaire a progressivement axé sa production et ses ventes sur la magnésite calcinée à mort de moindre qualité dont le coût de production est moins élevé et qui peut être vendue à des prix plus bas, au détriment des produits de qualité supérieure qui pouvaient être plus rentables, mais qui ne permettaient pas à l'industrie communautaire de faire face à la pression sur les prix exercée par les exportateurs chinois. Malgré des prix généralement en hausse, l'industrie communautaire n'a pas pu atteindre un niveau de prix satisfaisant.

g) *Rentabilité*

- (46) La rentabilité de l'industrie communautaire, exprimée en pourcentage des ventes nettes, est restée négative pendant toute la période d'examen du préjudice, même si elle s'est améliorée, en termes absolus, passant d'un indice - 100 en 1994 à un indice - 28 pendant la période d'enquête.

h) *Emploi*

- (47) L'emploi a diminué de 31 % dans l'industrie communautaire pendant la période d'examen du préjudice.

i) *Investissements*

- (48) Les producteurs communautaires à l'origine de la demande ont augmenté leur taux d'investissement d'environ 78 % pendant la période d'examen du préjudice. Bien que ces chiffres ne se rapportent pas exclusivement au produit concerné, puisqu'il n'a pas été possible de déterminer la part des investissements consacrée à la seule magnésite calcinée à mort, il a été constaté que les investissements réalisés visaient essentiellement à rationaliser davantage le processus de production.

j) *Conclusion*

- (49) Après l'institution des mesures antidumping en 1993 et pendant toute la période d'examen du préjudice, la situation de l'industrie communautaire s'est améliorée au regard de certains des indicateurs économiques examinés. Son prix de vente moyen a augmenté et ses pertes ont diminué. Les efforts que cette industrie déploie continuellement pour rationaliser son processus de production et les investissements qu'elle consent montrent qu'elle reste viable et qu'elle est déterminée à poursuivre ses activités.
- (50) Néanmoins, d'autres indicateurs économiques n'ont pas évolué aussi favorablement pendant la période d'examen du préjudice. En effet, l'industrie communautaire n'a pas réussi à relever sa production, son taux d'utilisation des capacités, le volume de ses ventes, sa part de marché et l'emploi à un niveau satisfaisant.
- (51) Il est donc conclu que l'industrie communautaire est toujours dans une situation précaire.

4. Effet des importations concernées

- (52) L'évolution du marché à la suite de l'institution des mesures révèle que le prix minimal établi lors de l'enquête précédente n'était pas de nature à décourager les exportations chinoises vers la Communauté. En effet, la part de marché des exportateurs chinois a augmenté pendant la période d'examen du préjudice et leur présence sur le marché communautaire s'est, dans l'ensemble, nettement renforcée par rapport à la période d'enquête initiale. En outre, il convient de noter que le recul de la part de marché de l'industrie communautaire correspond plus ou moins à la progression de celle de la RPC.

- (53) Les prix à l'exportation chinois ont augmenté pendant la période d'examen du préjudice, à la suite de l'institution des mesures. Quant aux prix de l'industrie communautaire, il est apparu qu'ils évoluaient de manière plus positive. Toutefois, comme expliqué en détail ci-dessus, il ne faut pas accorder trop de poids à cette hausse de prix. Il convient plutôt de la replacer dans le contexte, tout d'abord, de la réorientation des exportations chinoises vers des types de produit de qualité plus élevée et donc plus coûteux (voir considérant 33). Ensuite, il y a lieu de rappeler que cette modification de l'assortiment de produits a poussé l'industrie communautaire à réduire progressivement la production et la vente de magnésite calcinée à mort de qualité supérieure. Comme il est expliqué au considérant 36, la pression sur les prix exercée par les importations s'est fait sentir essentiellement sur les types de produit de qualité supérieure pour lesquels l'industrie communautaire ne pouvait pas concurrencer les produits chinois (voir considérant 45).

- (54) Il convient, en outre, de mentionner l'effet du système de licence introduit par la Chine en 1994, qui a fort probablement contribué à la hausse des prix chinois sur les marchés mondiaux (voir considérants 73, 74 et 75 pour plus de détails).

- (55) L'enquête a encore montré que, pendant la période d'enquête, des droits antidumping ont été acquittés sur 7 % au moins du total des importations chinoises du produit concerné, ce qui signifie que leur prix était inférieur au prix minimal.

5. Volume et prix des importations en provenance des autres pays tiers*a) Volume et part de marché des importations*

- (56) Le volume des importations de magnésite calcinée à mort en provenance des autres pays tiers a baissé au cours de la période d'examen du préjudice, passant de 178 500 tonnes environ en 1994 à quelque 166 500 tonnes pendant la période d'enquête, ce qui correspond à un recul d'environ 7 %.
- (57) La part de marché des importations en provenance des autres pays tiers a diminué de 2 points de pourcentage entre 1994 et la période d'enquête. Après avoir progressé entre 1994 et 1995, elle a enregistré un recul très marqué, plus important que celui de la consommation communautaire, entre 1995 et la période d'enquête (si les importations suivaient la consommation communautaire, les parts de marché resteraient stables).

- (58) Il ressort de ce qui précède que, pendant la période d'examen du préjudice, les exportateurs chinois sont parvenus à consolider leur position dans la Communauté au détriment à la fois de l'industrie communautaire (voir considérant 42) et des autres pays tiers.

b) Prix de vente des importations en provenance des autres pays tiers

- (59) Selon Eurostat, le prix moyen des importations en provenance des autres pays tiers a diminué de 9 % au cours de la période d'examen du préjudice. Toutefois, en moyenne, leur prix unitaire est toujours resté supérieur à celui des importations en provenance de la RPC et des produits vendus par l'industrie communautaire.

(60) Sur la base de ce qui précède, il est considéré que les importations du produit concerné en provenance des autres pays tiers n'ont pas eu d'incidence significative sur la situation économique de l'industrie communautaire.

6. Conclusion

(61) Malgré les mesures en vigueur, la situation économique de l'industrie communautaire est restée difficile, car la pression sur les prix maintenue par les exportateurs chinois a empêché l'industrie communautaire de se remettre des effets des pratiques de dumping passées et présentes. À cet égard, il convient de noter que deux des quatre producteurs qui constituaient l'industrie communautaire au moment de l'enquête initiale ont cessé leurs activités à l'époque, ce qui a entraîné de nombreuses pertes d'emplois. L'enquête a néanmoins montré que, comme l'attestent les investissements consentis, l'industrie communautaire reste viable et n'est pas disposée à abandonner ce segment de production.

G. PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

1. Analyse de la situation de la RPC

(62) Afin d'évaluer l'effet probable de l'expiration des mesures en vigueur, compte tenu de la situation économique encore précaire de l'industrie communautaire, les éléments suivants ont été considérés.

a) Réserves, capacité de production, utilisation des capacités et stocks

(63) En l'absence de coopération de la part des exportateurs chinois, l'analyse s'est fondée sur le contenu de la plainte ainsi que sur les informations tirées des magazines spécialisés et des études de marché.

(64) Selon les sources susmentionnées, la RPC possède 17,3 % des réserves mondiales de magnésite, soit plus qu'aucun autre pays.

(65) Selon les mêmes sources, la capacité de production de magnésite de la RPC était d'environ 2 500 000 tonnes par an ces dernières années, dont 1 700 000 tonnes de magnésite calcinée à mort, ce qui signifie que la RPC possède 28 % de la capacité mondiale de production de magnésite calcinée à mort.

(66) En l'absence de coopération de la part des parties intéressées en RPC, aucune information fiable n'a pu être obtenue concernant les stocks et le taux d'utilisation des capacités.

(67) Sur la base des publications et revues spécialisées disponibles et compte tenu de la capacité de production et de l'importance des réserves de matières premières, il a été conclu que les conditions sont réunies pour que les exportateurs chinois augmentent leur production et le volume de leurs exportations vers la Communauté à l'avenir.

b) Exportations chinoises vers les pays tiers

(68) Les services de la Commission ont également analysé, sur la base des statistiques du ministère du commerce des États-Unis d'Amérique, les exportations chinoises de magnésite calcinée à mort à destination de ce pays, l'un des marchés d'exportation les plus importants pour la RPC. Ces importations ont représenté 77 % du total des importations de magnésite calcinée à mort aux États-Unis en 1998.

(69) Le volume total des exportations chinoises à destination des États-Unis a augmenté de 11 %, passant de 263 000 tonnes en 1994 à quelque 292 000 tonnes en 1998 avec une pointe à plus de 320 000 tonnes en 1995. Quant à leurs prix de vente caf, ils sont passés de 88 écus par tonne en 1994 à 117 écus par tonne pendant la période d'enquête, ce qui correspond à une hausse de 33 %.

(70) L'enquête a montré que les exportateurs chinois suivent une politique similaire aux États-Unis et dans la Communauté. Sur les deux marchés, les prix chinois sont généralement restés parmi les plus bas comparés à ceux des importations en provenance des autres pays tiers, et ce pendant toute la période d'examen du préjudice.

(71) Le prix de 117 écus par tonne constaté pendant la période d'enquête est inférieur de 23 % au prix pratiqué par les exportateurs chinois dans la Communauté au cours de la même période et de 2,5 % au prix minimal lors de l'institution des mesures antidumping.

(72) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que, en l'absence de mesures, les prix chinois pourraient chuter pour atteindre au moins un niveau comparable au prix des produits importés aux États-Unis.

c) Système de licence

(73) En avril 1994, le ministère chinois du commerce extérieur et de la coopération économique et la chambre de commerce chinoise des importateurs et des exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques ont mis en place un système de licence pour toutes les exportations de certains minéraux s'apparentant, pour l'essentiel, à un régime de contingent et à un régime fiscal. Ce système de licence couvre tous les types de magnésite, dont la magnésite calcinée à mort. En 1997, dix-huit sociétés chinoises ont obtenu une licence les autorisant à exporter au total jusqu'à 2 millions de tonnes de magnésite, quantité faisant l'objet de l'appel d'offres dans le cadre de la licence annuelle. La redevance, qui s'élevait à 30 dollars des États-Unis par tonne (26,5 écus par tonne) en 1997, est passée à 40 dollars par tonne (36,6 écus par tonne) en 1998, ce qui signifie que, si le prix minimal de 120 écus par tonne est atteint, le prix réel de la magnésite exportée vers la Communauté serait de 83,4 écus par tonne en l'absence de redevance. Selon Eurométaux, la province de Liaoning, où la plupart des producteurs sont établis, a introduit en 1995 une taxe locale à l'exportation qui, en 1997, s'élevait à 15,7 dollars par tonne (14,4 écus par tonne). Par conséquent, si l'on déduit aussi cette taxe locale, on obtient un prix de vente réel dans la Communauté de 69,4 écus par tonne.

Eurométaux fait valoir que le système chinois de licence pour la magnésite et, donc, pour la magnésite calcinée à mort pourrait être abrogé dans un avenir proche. Si les mesures antidumping ne sont pas maintenues, le volume des exportations chinoises du produit concerné pourrait alors augmenter et leur prix diminuer sensiblement.

(74) À cet égard, il y a lieu de noter que, compte tenu du montant élevé de la redevance, l'analyse du système de licence souligne que les exportateurs chinois ont le potentiel nécessaire pour exporter de la magnésite calcinée à mort dans la Communauté à prix très bas.

(75) En outre, ce système étant géré de manière autonome par les autorités du pays exportateur, il est considéré que son existence ou son abrogation ne peut en aucun cas influencer la décision des institutions communautaires quant au risque de réapparition du dumping préjudiciable en l'absence de mesures.

2. Conclusion concernant la réapparition du préjudice

(76) Compte tenu de ce qui précède, à savoir:

- que la situation économique de l'industrie communautaire reste difficile, malgré les mesures en vigueur,
- que les importations chinoises occupent toujours une place exceptionnellement importante sur le marché communautaire; que leurs prix sont bas et font l'objet d'un dumping,
- que les exportateurs chinois pourraient pratiquer des prix très bas en l'absence de mesures antidumping, si l'on considère, d'une part, les prix à l'exclusion de la redevance résultant du système de licence chinois et, d'autre part, la politique chinoise sur le marché américain où les prix ont toujours été plus bas que dans la Communauté,
- que l'importance des réserves de matières premières et des capacités d'exploitation de la RPC indiquent que les exportateurs chinois ont la possibilité d'augmenter leurs volumes de production et/ou d'exportation,
- que plusieurs transactions ont été effectuées à un prix inférieur au prix minimal en vigueur, ce qui montre que les exportateurs chinois sont tout à fait en mesure de baisser leurs prix,

il est conclu que le préjudice réapparaîtrait probablement en cas d'abrogation des mesures.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Introduction

(77) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été déterminé si la prorogation des mesures antidumping en vigueur est contraire ou pas à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de la Communauté repose sur une appréciation des

divers intérêts en jeu, à savoir ceux de l'industrie communautaire, des importateurs, des négociants, ainsi que des utilisateurs du produit concerné.

(78) Afin d'évaluer l'incidence probable de la prorogation ou de l'abrogation des mesures, la Commission a demandé des informations à toutes les parties intéressées mentionnées ci-dessus. Elle a envoyé des questionnaires à douze importateurs et à soixante-dix-huit utilisateurs du produit considéré. Aucun importateur n'a répondu au questionnaire, bien que deux d'entre eux aient communiqué certaines informations. Quant aux utilisateurs, deux d'entre eux ont répondu au questionnaire et les données ont été vérifiées.

(79) Il convient de rappeler qu'il a été considéré, lors de l'enquête initiale, que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté. En outre, il y a lieu de souligner que la présente enquête est une enquête de réexamen, c'est-à-dire qu'elle analyse une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur. En conséquence, le moment et la nature de la présente enquête devraient permettre d'évaluer toute incidence négative anormale de ces mesures antidumping sur les parties concernées.

(80) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions concernant la continuation et la réapparition du dumping préjudiciable, il existe des raisons impérieuses de conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté de maintenir des mesures dans ce cas particulier.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

(81) Il est considéré que, si les mesures antidumping instituées à l'issue de l'enquête initiale ne sont pas maintenues, il est probable que le dumping préjudiciable réapparaîtra et que la situation de l'industrie communautaire, déjà précaire, continuera à se détériorer.

(82) Comme il est précisé plus haut, l'industrie communautaire a été affectée par les importations à bas prix de magnésite calcinée à mort originaire de la RPC pendant la période d'examen du préjudice. Il est donc considéré que les mesures antidumping faisant l'objet du présent réexamen n'ont pas pleinement atteint leur objectif qui consiste à restaurer une concurrence loyale dans la Communauté entre l'industrie communautaire et les producteurs chinois.

(83) Bien que l'industrie communautaire ait déployé des efforts considérables ces dernières années pour améliorer sa productivité dans le but de réduire ses coûts de production et d'améliorer sa compétitivité, elle n'a pas été en mesure d'augmenter ses bénéfices à un niveau raisonnable pendant la période d'examen du préjudice, sans compter que l'emploi a fortement baissé. En outre, deux producteurs communautaires en Grèce qui avaient coopéré à l'enquête précédente ont cessé leurs activités.

(84) L'enquête a toutefois également établi que l'industrie communautaire est viable, ce que confirme tout particulièrement le taux élevé d'investissement pendant la période d'examen du préjudice. De plus, les efforts qu'elle a consentis pour rationaliser son processus de production montrent qu'elle est déterminée à ne pas abandonner ce segment de production.

(85) Compte tenu de ce qui précède, il apparaît nécessaire de proroger les mesures en vigueur afin de contrer les effets négatifs des importations faisant l'objet d'un dumping qui pourraient menacer l'existence de l'industrie communautaire et, par là, de nombreux emplois. Il faut également penser que la disparition de l'industrie communautaire aurait aussi une incidence négative sur l'industrie en aval dont le nombre de fournisseurs diminuerait de manière significative.

3. Intérêts des importateurs

(86) Aucun importateur indépendant n'a répondu au questionnaire envoyé par la Commission. Cette absence de coopération est, en soi, une indication que la situation économique de ce secteur n'a pas été très affectée par les mesures, ce que confirme le fait que les importateurs ont continué à vendre le produit concerné, augmentant même le volume importé pendant la période d'examen du préjudice.

(87) Il a donc été conclu que la situation économique des importateurs du produit concerné n'a pas souffert de l'institution des mesures antidumping actuellement en vigueur. Il est donc très peu probable que le maintien des mesures entraîne une détérioration de leur situation à l'avenir.

4. Intérêts des utilisateurs

(88) Les utilisateurs du produit considéré, c'est-à-dire l'industrie en aval, sont les producteurs de produits réfractaires. Sur les soixante-dix-huit utilisateurs auxquels la Commission a envoyé un questionnaire, deux seulement ont répondu. Tout comme dans le cas des importateurs, cette absence de coopération est, en soi, une indication que la situation économique de ce secteur n'a pas été très affectée par les mesures. L'incidence des mesures en vigueur sur la situation des deux sociétés ayant coopéré a été évaluée bien que leur représentativité soit limitée, l'une n'ayant acheté que 2 % du volume total de magnésite calcinée à mort importé de la RPC pendant la période d'examen du préjudice et l'autre ayant acheté moins de 1 % de ce volume à partir de 1997.

(89) À cet égard, l'enquête a établi que les utilisateurs ont continué, voire, dans un cas, commencé à importer de la magnésite calcinée à mort originaire de la RPC en dépit des mesures en vigueur. Ces mesures n'ont donc pas poussé les producteurs de produits réfractaires à se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement. Alors

que la magnésite calcinée à mort représente une part importante du coût des produits réfractaires, la hausse du prix des importations chinoises n'a apparemment pas été suffisante pour constituer un inconvénient.

(90) Il y a lieu de noter que le prix à l'importation du produit concerné payé par l'utilisateur établi en Finlande a presque doublé à la suite de l'adhésion de ce pays à la Communauté européenne, ce qui ne l'a pas empêché de continuer à acheter de la magnésite calcinée à mort originaire de la RPC. Deux conclusions s'imposent:

a) les mesures ont été efficaces puisqu'elles ont entraîné une hausse du prix des importations en provenance de la RPC;

b) les prix qui en a résulté est resté compétitif comparé au prix pratiqué dans le reste de la Communauté.

(91) Sur la base de ce qui précède, il peut être exclu que les mesures antidumping ont une quelconque incidence négative sur les coûts et la rentabilité des utilisateurs du produit considéré.

(92) Comme il est précisé ci-dessus (considérants 29 et 30), les mesures antidumping en vigueur n'ont pas eu pour effet de fermer le marché communautaire aux importations, mais plutôt de combattre les pratiques commerciales déloyales et de remédier, dans une certaine mesure, aux effets de distorsion des échanges dus aux importations faisant l'objet d'un dumping. En effet, comme cela a déjà été mentionné plus haut, les importations en provenance de la RPC ont augmenté de 10 % pendant la période d'examen du préjudice.

Étant donné que les mesures sont appliquées depuis un certain temps et seraient maintenues au même niveau, on peut conclure qu'elles n'entraîneront pas de détérioration de la situation des utilisateurs.

5. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

(93) D'une part, il est probable que le maintien des mesures antidumping en vigueur assurera la stabilité des prix de la magnésite calcinée à mort sur le marché communautaire. Laisser l'industrie communautaire sans défense contre les effets des importations faisant l'objet d'un dumping non seulement l'affaiblirait, mais pourrait également entraîner sa disparition. D'autre part, il apparaît que les mesures en vigueur n'ont pas eu d'effet négatif important sur la situation économique des utilisateurs et des importateurs. Il ressort des informations collectées au cours de la présente enquête que la hausse de prix, pour les utilisateurs, pouvant éventuellement résulter de l'institution de mesures antidumping ne serait pas disproportionnée par rapport au bénéfice que l'industrie communautaire pourrait tirer de l'élimination des effets de distorsion des échanges causés par les importations faisant l'objet d'un dumping.

- (94) Par conséquent, il est conclu qu'il n'y a aucune raison impérieuse de ne pas proroger les mesures antidumping actuellement en vigueur.

I. MESURES ANTIDUMPING

- (95) Toutes les parties concernées ont été informées des faits et considérations essentiels sur lesquels repose le maintien des mesures en vigueur. Un délai leur a été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées. Aucune n'a formulé de commentaires.
- (96) Il s'ensuit que, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il y a lieu de maintenir les droits antidumping variables associés à un prix minimal de 120 écus par tonne institués par le règlement (CE) n° 3386/93 sur les importations de magnésite calcinée à mort originaire de la RPC,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de magnésite calcinée à mort relevant du code NC 2519 90 30, originaire de la République populaire de Chine.
2. Le montant du droit est égal à la différence entre 120 euros par tonne et le prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, si ce dernier est inférieur.
3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane et autres pratiques douanières sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

RÈGLEMENT (CE) N° 361/2000 DE LA COMMISSION**du 17 février 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	204	47,2	
	624	202,1	
	999	124,7	
0707 00 05	052	116,4	
	068	137,9	
	628	159,4	
	999	137,9	
0709 10 00	220	206,1	
	999	206,1	
0709 90 70	052	124,0	
	204	49,3	
	628	156,0	
	999	109,8	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	47,1	
	204	39,1	
	212	41,0	
	220	23,6	
	624	59,8	
	999	42,1	
	0805 20 10	052	53,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	204	67,9	
	999	60,8	
	052	60,8	
	204	54,0	
	464	120,7	
	600	57,2	
	624	61,7	
0805 30 10	999	70,9	
	052	56,3	
	600	56,2	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	56,3	
	060	46,7	
	400	86,5	
	404	84,6	
	528	106,8	
	720	113,1	
	728	82,9	
	999	86,8	
	0808 20 50	388	104,2
		400	108,9
528		89,0	
720		65,0	
999		91,8	

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 362/2000 DE LA COMMISSION
du 17 février 2000
modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 645 788 tonnes l'adjudication permanente pour
l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,
 vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1667/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 295/2000 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 634 125 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention suédois. La Suède a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 11 663 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 645 788 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1667/98.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1667/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 645 788 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 645 788 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 29.7.1998, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 8.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Ättersta	7 584
Boarp	2 480
Brännarp	2 624
Broddbo 1	5 997
Broddbo 2	6 076
Djurön	112 474
Ervalla	934
Falun	878
Fammarp	19 046
Funbo-Lövsta	6 579
Gamleby	2 835
Gårdsjö	2 565
Gävle	10 847
Gimo	23 901
Gistad	3 761
Gullspång	2 391
Halmstad (Engströms)	4 659
Hästholmen	5 089
Helsingborg	73 933
Hova	12 981
Kalmar	15 738
Karlshamn	87 536
Katrineholm	2 068
Köping	38 714
Laholm	2 737
Mariestad	1 956
Mjölby	1 804
Moraby	1 637
Motala	2 807
Norrtälje	10 014
Ormesta	17 988
Österbybruk	10 878
Otterbäcken	4 075
Rimforsa	21 449
Rök	4 994
Signestorp	4 517
Simonstorp	5 022
Skivarp	17 301
Söråker	13 053
Stallarholmen	2 062
Stavreviken	1 479
Stockholm (Kvarnholmen)	29 957
Tjustorp	19 849
Värnamo	5 742
Velanda	10 780
Vimmerby	3 997»

RÈGLEMENT (CE) N° 363/2000 DE LA COMMISSION

du 17 février 2000

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 238/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces

situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.⁽⁶⁾ JO L 24 du 29.1.2000, p. 45.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 2000, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	0,310 0,478	0,310 0,478
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas	1,648 1,213 2,536	1,648 1,213 2,536
1002 00 00	Seigle	4,106	4,106
1003 00 90	Orge	2,658	2,658
1004 00 00	Avoine	4,597	4,597
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽³⁾ : – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾ – dans les autres cas	1,853 3,506 1,610 3,263 3,506 1,853 3,506	1,853 3,506 1,610 3,263 3,506 1,853 3,506
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	13,561 13,561 13,561	13,561 13,561 13,561
1006 40 00	Riz en brisures	3,152	3,152
1007 00 90	Sorgho	2,658	2,658

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31.5.1994, p. 5), modifié.

⁽²⁾ Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1.7.1993, p. 112), modifié.

⁽³⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 364/2000 DE LA COMMISSION
du 17 février 2000
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit.
- (3) Pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial. Il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 19 81.
- (4) En raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits

un montant qui tienne compte de cette situation. Il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations.

- (5) Au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination.
- (6) Il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2765/1999 ⁽⁴⁾.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 338 du 30.12.1999, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 2000, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

*(en EUR/100 kg, poids net)**(en EUR/100 kg, poids net)*

Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions	Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions
0203 11 10 9000	01	15,00	0203 29 11 9100	01	15,00
	02	40,00		02	40,00
0203 12 11 9100	01	15,00	0203 29 13 9100	01	15,00
	02	40,00		02	40,00
0203 12 19 9100	01	15,00	0203 29 15 9100	01	10,00
	02	40,00		02	25,00
0203 19 11 9100	01	15,00	0203 29 55 9110	01	15,00
	02	40,00		02	40,00
0203 19 13 9100	01	15,00	0210 11 31 9110	04	90,00
	02	40,00		0210 11 31 9910	04
0203 19 15 9100	01	10,00	0210 12 19 9100	04	20,00
	02	25,00	0210 19 81 9100	04	95,00
0203 19 55 9110	01	15,00	0210 19 81 9300	04	76,00
	02	40,00	1601 00 91 9000	04	28,00
0203 19 55 9310	01	10,00	1601 00 99 9110	03	50,00
	02	25,00		04	25,00
0203 21 10 9000	01	15,00	1602 41 10 9210	03	40,00
	02	40,00		04	62,00
0203 22 11 9100	01	15,00	1602 42 10 9210	04	34,00
	02	40,00		03	50,00
0203 22 19 9100	01	15,00	1602 49 19 9120	04	25,00
	02	40,00		03	45,00

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 Pologne, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Slovénie, Lettonie, Lituanie, Estonie
- 02 Toutes les destinations, à l'exception des destinations 01
- 03 Russie
- 04 Toutes les destinations.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.

RÈGLEMENT (CE) N° 365/2000 DE LA COMMISSION

du 17 février 2000

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en EUR/t)		(en EUR/t)	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	51,39	1104 23 10 9100	55,07
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	44,05	1104 23 10 9300	42,22
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	44,05	1104 29 11 9000	27,08
1102 90 10 9100	41,75	1104 29 51 9000	26,55
1102 90 10 9900	28,39	1104 29 55 9000	26,55
1102 90 30 9100	86,65	1104 30 10 9000	6,64
1103 12 00 9100	86,65	1104 30 90 9000	9,18
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	66,08	1107 10 11 9000	47,26
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	51,39	1107 10 91 9000	49,54
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	44,05	1108 11 00 9200	53,10
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	44,05	1108 11 00 9300	53,10
1103 19 10 9000	42,99	1108 12 00 9200	58,74
1103 19 30 9100	43,14	1108 12 00 9300	58,74
1103 21 00 9000	27,08	1108 13 00 9200	58,74
1103 29 20 9000	28,39	1108 13 00 9300	58,74
1104 11 90 9100	41,75	1108 19 10 9200	50,16
1104 12 90 9100	96,28	1108 19 10 9300	50,16
1104 12 90 9300	77,02	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	27,08	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	71,42
1104 19 50 9110	58,74	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	54,67
1104 19 50 9130	47,72	1702 30 91 9000	71,42
1104 21 10 9100	41,75	1702 30 99 9000	54,67
1104 21 30 9100	41,75	1702 40 90 9000	54,67
1104 21 50 9100	55,66	1702 90 50 9100	71,42
1104 21 50 9300	44,53	1702 90 50 9900	54,67
1104 22 20 9100	77,02	1702 90 75 9000	74,83
1104 22 30 9100	81,84	1702 90 79 9000	51,94
		2106 90 55 9000	54,67

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 366/2000 DE LA COMMISSION**du 17 février 2000****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(EUR/t)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	36,71
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	27,19

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux. Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 367/2000 DE LA COMMISSION**du 17 février 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 février 2000, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en EUR/t)</i>			<i>(en EUR/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9100	01	40,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	37,75
1001 90 99 9000	03	19,50	1101 00 15 9150	01	34,75
	02	0	1101 00 15 9170	01	32,25
1002 00 00 9000	03	56,00	1101 00 15 9180	01	30,00
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	17,50	1102 10 00 9500	01	87,00
	02	0	1102 10 00 9700	01	68,50
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	7,50 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	01	6,75 (2)
1005 90 00 9000	03	26,00	1103 11 10 9900	—	—
	02	0	1103 11 90 9200	01	7,50 (2)
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30.7.1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 368/2000 DE LA COMMISSION**du 17 février 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2322/1999 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 11 au 17 février 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/1999, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 27,50 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 27.⁽⁶⁾ JO L 280 du 30.10.1999, p. 77.

RÈGLEMENT (CE) N° 369/2000 DE LA COMMISSION**du 17 février 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1758/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1758/1999 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 11 au 17 février 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1758/1999, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 65,99 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 210 du 10.8.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 370/2000 DE LA COMMISSION**du 17 février 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1707/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2011/1999 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 11 au 17 février 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1707/1999, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 29,48 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 248 du 21.9.1999, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 371/2000 DE LA COMMISSION**du 17 février 2000****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 1897/1999 de la Commission, du 2 septembre 1999, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2482/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1897/1999 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1897/1999 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 11 au 17 février 2000 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1897/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 233 du 3.9.1999, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 303 du 26.11.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 372/2000 DE LA COMMISSION**du 17 février 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2010/1999 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 11 au 17 février 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2010/1999, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 32,45 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 21.9.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 373/2000 DE LA COMMISSION**du 17 février 2000****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2774/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 2774/1999 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au

niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 11 au 17 février 2000 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2774/1999, l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho est fixé à 51,88 EUR/t pour une quantité maximale globale de 1 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 334 du 28.12.1999, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 10.7.1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 374/2000 DE LA COMMISSION
du 17 février 2000
relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 2776/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 2776/1999 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 11 au 17 février 2000 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 2776/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 334 du 28.12.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 189 du 10.8.1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 375/2000 DE LA COMMISSION
du 17 février 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 67/2000 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates et les noix communes en coques, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudi-

cial au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates et les noix communes en coques exportées après le 17 février 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates et les noix communes en coques, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 67/2000, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 17 février 2000 et avant le 17 mars 2000, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 9 du 13.1.2000, p. 11.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 2000

portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine

[notifiée sous le numéro C(2000) 2712]

(2000/137/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1802/1999 ⁽³⁾, la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations dans la Communauté de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine.
- (2) À la suite de l'adoption de ces mesures antidumping provisoires, la Commission a poursuivi l'enquête sur le dumping, le préjudice et l'intérêt de la Communauté. Les déterminations et conclusions définitives de cette enquête sont exposées dans le règlement (CE) n° 348/2000 du Conseil ⁽⁴⁾ instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure originaires de Croatie et d'Ukraine.
- (3) L'enquête a confirmé les conclusions provisoires établissant l'existence d'un dumping préjudiciable en ce qui concerne les importations originaires de Croatie et d'Ukraine.
- (4) À la suite de l'adoption de mesures antidumping provisoires, le producteur-exportateur en Croatie et les producteurs-exportateurs en Ukraine ainsi que les auto-

rités ukrainiennes ont offert des engagements de prix, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base.

- (5) Selon les termes de ces engagements, les producteurs-exportateurs en question se sont proposés de vendre à leurs clients indépendants, jusqu'à concurrence d'une certaine quantité, les produits concernés destinés à l'exportation vers la Communauté, à des prix révisés. En outre, ils se sont engagés à veiller à ce que leurs prix par groupe de produits soient conformes à la structure des prix en vigueur dans la Communauté.
- (6) Afin de garantir que le volume des importations à des prix révisés n'excède pas la quantité couverte par les divers engagements, l'exonération doit être subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat de production original, en bonne et due forme, délivré conformément aux dispositions qui sont précisées dans le règlement du Conseil instituant les mesures antidumping définitives.
- (7) En ce qui concerne l'Ukraine, les producteurs-exportateurs ont offert un engagement commun, ce qui reflète le statut de l'Ukraine qui est un pays ne disposant pas d'une économie de marché, accompagné de garanties présentées par les autorités ukrainiennes afin d'assurer un suivi adéquat, en particulier en ce qui concerne le volume maximal des importations exonérées de droits antidumping.
- (8) Ayant soigneusement examiné ces propositions, la Commission est convaincue que le préjudice sera, en cas d'acceptation, éliminé de deux manières: tout d'abord, par un engagement de prix dans les limites d'un volume annuel, puis par un droit *ad valorem* pour les importations résiduelles.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 30.4.1998, p. 18.

⁽³⁾ JO L 218 du 18.8.1999, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 45 du 17.2.2000, p. 1.

(9) De plus, considérant que les producteurs-exportateurs et les autorités ukrainiennes se sont engagés à fournir régulièrement à la Commission le détail des ventes et à ne pas conclure d'accords de compensation directs ou indirects avec leurs clients dans la Communauté, il a été conclu que la Commission est en mesure de surveiller efficacement le respect des engagements offerts.

(10) Au vu de ce qui précède, les engagements offerts par le producteur-exportateur en Croatie et par les producteurs-exportateurs en Ukraine sont jugés acceptables, et l'enquête peut donc être clôturée pour les producteurs-exportateurs concernés.

(11) En cas de violation ou de retrait d'un engagement, ou lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un engagement est violé, un droit antidumping provisoire ou définitif peut être institué, conformément à l'article 8, paragraphes 9 et 10, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les engagements offerts par les producteurs mentionnés ci-dessous dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Croatie et d'Ukraine, sont acceptés.

Pays	Fabricant	Code additionnel Taric
Croatie	Zeljezara Sisak d.d., Sisak	A064
Ukraine	Dnepropetrovsk Tube Works, Dnepropetrovsk	A065
	Nikopol Pivdennotrubny Works, Nikopol	A066
	Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant, Dnepropetrovsk	A067

Article 2

L'enquête menée dans le cadre de la procédure antidumping visée à l'article 1^{er} est close à l'égard des parties qui y sont nommées.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 février 2000****modifiant la décision 87/257/CEE relative à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté**

[notifiée sous le numéro C(2000) 380]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/138/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, de viandes fraîches et de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 4, paragraphe 1, et 18, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une liste des établissements des États-Unis d'Amérique, agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté, a initialement été dressée par la décision 87/257/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/301/CE ⁽⁴⁾. Cette liste peut être modifiée à tout moment, notamment en fonction des résultats des inspections communautaires réalisées aux États-Unis d'Amérique.
- (2) Les États-Unis d'Amérique ont fourni des garanties que l'établissement 244 W, IBP, Waterloo, Iowa, est maintenant en mesure de pratiquer l'examen de recherche de trichines dans la viande porcine conformément à la

directive 77/96/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/59/CE de la Commission ⁽⁶⁾.

- (3) La liste des établissements doit être actualisée/consolidée en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 87/257/CEE est remplacée par la présente annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 121 du 9.5.1987, p. 46.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 5.5.1999, p. 52.

⁽⁵⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 67.

⁽⁶⁾ JO L 315 du 8.12.1994, p. 18.

ANNEXE

Liste des établissements des États-Unis d'Amérique agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
3 W	Swift & Company, Worthington, MN	×	×				×		10(a), T
53	American Freezer Services, Norfolk, NE			×					1
I-113	US Cold Storage, Philadelphia, PA			×					1
I-149	C W Storage, Albany, NY			×					1
I-182	Garden State Cold Storage Inc., Mullica Hill, NJ			×					1, TF
I-183	Blue Grass Inspection Service, Philadelphia, PA			×					1
I-195	Rosenberger's Cold Storage Inc., Hatfield, PA			×					1
244 P	Transcontinental Cold Storage, Perry, IA			×					1, TF
244 W	IBP, Waterloo, IA	×	×				×		5, 16, TF, T
245 L	IBP, Lexington, NE	×	×		×				14
I-305	Georgia Ports Authority, Savannah, GA			×					1
320M	Premium Standard Foods, Milan, MO	×	×				×		T
I-335	Service Cold Storage, Miami, FL			×					1
382G	Smithfield Packing Co., Norfolk, VA			×					1
410	Green Bay Dressed Beef Inc., Green Bay, WI	×			×				10
E-713	Central Nebraska Packing Inc., North Platte, NE	×	×					×	15
889 A	J.F. O'Neill Packing Co., Omaha, NE	×	×		×				14
1620	Quality Pork Processors Inc., Austin, MN	×					×		7, 13
E-2018	Dallas Crow Inc., Kaufman, TX	×	×					×	15
2508	The Bruss Company, Chicago, IL		×		×		×		
3056	Termicol Inc., Wallula, WA			×					1
3131	Minnesota Freezer Warehouse Company, Worthington, MN			×					1, TF
3136	Cloverleaf Cold Storage of Fairmont, Fairmont, MN			×					1, TF
3149	Milliard Refrigerated Services, Des Moines, IA			×					1, TF
3157	Des Moines Cold Storage Co. Inc., Des Moines, IA			×					1, TF
3158	Freezer Services Inc., Amarillo, TX			×					1
3161	Monument Distribution Warehouse Inc., Indianapolis, IN			×					1

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
3170	Logansport Refrig Services, Logansport, IN			×					1
3190	American Freezer Services Inc., Fremont, NE			×					1
3198	Milliard Refrigerated Services, Denison, IA			×					1
3215	Napoleon Warehouse Inc., Napoleon, OH			×					1
3216	Freezer Services Inc. of Texas, Garden City, KS			×					1
3229	Iowa Beef Processors Inc., Emporia, KS			×					1
3241	AMC Warehouses, Grand Prairie, TX			×					1
3245	United Refrigerated Services, Marshall, MO			×					1
3261	Rosenberger's Cold Storage Inc., Hatfield, PA			×					1
3283	Industrial Cold Storage, 2625 West 5th St., Jacksonville, FL			×					1
3338	Millard Refrigerated Services, Iowa City, IA			×					1
3363	Millard Refrigerated Services, Friona, TX			×					1
3396	Americold, Bettendorf, IA			×					1
3397	Alford Refrigerated Warehouse, Richardson, TX			×					1
3398	Millard Refrigerated Services, Grand Island, NE			×					1
3407	Bell Cold Storage, St Paul, MN			×					1
3431	Texas Cold Storage, Fort Worth, TX			×					1
3447	Mohawk Cold Storage Division, Wauwatosa, WI			×					1
3475	Atlas Cold Storage, Green Bay, WI			×					1
3505	Dakota Cold Storage, Huron, SD			×					1
3535	Ashland Cold Storage Co., Chicago, IL			×					1
3552	Cloverleaf Cold Storage Co. (No 2), Sioux City, IA			×					1
3554	Cloverleaf Cold Storage Co., Sioux City, IA			×					1
3555	Cloverleaf Cold Storage Co. (No 5), Sioux City, IA			×					1, TF
3573	Albert Lea Freezer Warehouse Co., Albert Lea, MN			×					1, TF
3610	Millard Refrigerated Services, Dodge City, KS			×					1
3688	Newport St Paul Cold Storage, Newport, MN			×					1
3707	United States Cold Storage Inc., Omaha, NE			×					1
3738	Artesian Ice and Cold Storage Co., St Joseph, MO			×					1, TF

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
3748	Cloverleaf Cold Storage Co., Sioux City, IA			×					1
3854	Merchants Refrigerating Co., Vinita Park, MO			×					1
3860	Central Storage and Warehouse Inc., Eau Claire, WI			×					1
3871	York Cold Storage Co., York, NE			×					1
3910	United States Cold Storage, East Peoria, IL			×					1
3942	Wilkerson Cold Storage, Lubbock, TX			×					1
4104	Goldberg & Solovy Foods, 5925 Alcor, CA 90058		×		×				
4816	Frontier Game Company, Whiteface, TX	×	×		×				
E-7041	Beltex Corporation, Fort Worth, TX	×	×					×	15, 18
7271	Custom Meat Corp., Dallas, TX		×		×	×	×		
8904	Bell Cold Storage, St Paul, MN			×					1
8984	Provimi Veal Corp., Seymour, WI	×	×		×				3
9400	Taylor Packing Inc., Wyalusing, PA	×	×		×				9
13182	Millard Refrigerated Services, Omaha, NE			×					1, TF
13225	Quality Refrigerated Services, Omaha, NE			×					1
13331	Millard Processing Services, Omaha, NE (West)			×					1, TF
13531	Beef America Operating Co., York, NE		×		×	×	×		
E-15849	Cavel International, De Kalb, IL	×	×					×	15
17054	RCS/Smithfield Inc., Smithfield, VA			×					1
17068	US Coldstorage, Cumberton, NC			×					1
17354	CSW Central Storage & Warehouse Co. Inc., Madison, WI			×					1
17461	Millard Refrigerated Services, Greeley, CO			×					1
17624	Wiscold Inc. Rochelle, Rochelle, IL			×					1, TF
17756	Millard Refrigerated Services, Sioux City, IA			×					1, TF
17993	Richmond Cold Storage, 5501 Corrugated Road, Sandston, VA			×					1, TF
18163	Quality Refrigerated Services, Spencer, IA			×					1, TF
18265	Alford Refrigerated Warehouses, Houston, TX			×					1
18294	Marshall Cold Store, Marshalltown, IA			×					TF, 1

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							MS
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	
18435	Carolina Cold Storage, Tar Heel, NC			×					TF, 1
18674	Millard Refrigerated Services, Edwardsville, KS			×					1, TF
18793	Cloverleaf Cold Storage, Austin, MN			×					TF, 1
18859	North American Bison Cooperative, New Rockford, ND	×	×		×				
18930	Jacintoport Corp., 16203 Peninsula Blvd, Houston, TX			×					1
18986	Alford Refrigerated Warehouse, Laporte, TX			×					1, TF
19086	Gress Refrigerated Services, Scranton, PA			×					1
19087	Inter Cities Cold Storage, Inc., Pittston, PA			×					1
19246	Cloverleaf Cold Storage, Sioux City, IO			×					1, TF
19288	United States Cold Storage, PO Box 242, Milford, DE			×					1
19470	Nordic Warehouse Inc., 403 Commerce Ct., Goldsboro, NC			×					1, TF
19593	Ball Packing Inc., Idaho Falls, ID			×					1
19690	T&T Freezers, 2192 NV Blvd, Vineland, NJ			×					1
19797	Burris Refrigerated Svcs, Gilbert Rd, Benson, NC			×					1, TF
19870	United States Cold Storage, PO Box 627, Warsaw, NC			×					1
20012	Lakeway International Food Group LLC, Omaha, NE		×		×				
20190	Interstate Warehousing, Newport News, VA			×					1
20374	Quality Refrigerated Services, Omaha, NE			×					1

(*) A: Abattoir
 AD: Atelier de découpe
 EF: Entrepôt frigorifique
 B: Viande bovine
 O/C: Viande ovine/caprine
 P: Viande porcine
 S: Viande de solipèdes
 MS: Mentions spéciales

- 1 = Uniquement entreposage de viandes ayant déjà été pourvues d'un emballage final dans des établissements d'abattage ou de découpe agréés.
 2 = Abats uniquement.
 3 = Également pour les foies de bovins découpés en tranches.
 4 = Foies de bovins en tranches uniquement.
 5 = Langues, cœurs et viandes de carcasse uniquement.
 6 = Langues, cœurs et reins uniquement.
 7 = Langues, cœurs, reins et foies uniquement.
 8 = Langues, cœurs, reins, foies et cervelles uniquement.
 9 = Langues, cœurs, estomacs et viandes de carcasse uniquement.
 10 = Langues, cœurs, reins, foies et estomacs uniquement.
 10(a) = Langues, cœurs, reins, foies, estomacs et viandes de carcasse uniquement.
 11 = Viandes de carcasse, langues, cœurs, reins, foies et cervelles uniquement.
 12 = Cœurs et estomacs uniquement.
 13 = Uniquement abats pourvus d'un emballage soumis au traitement de congélation prévu à l'article 3 de la directive 77/96/CEE.
 14 = Abats exclus.
 15 = Foies et reins exclus.
 16 = Uniquement viandes de carcasse et abats pourvus d'un emballage soumis au traitement de congélation prévu par l'article 3 de la directive 77/96/CEE.
 17 = Langues, cœurs, reins, foies, cervelles et queues.
 18 = Bison inclus.
 TF = Les établissements portant la mention «TF» sont autorisés au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE à pratiquer le traitement de congélation prévu par l'article 3 de ladite directive.
 T = Établissement autorisé au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE à pratiquer l'examen de détection de trichines prévu par l'article 2 de ladite directive.